RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB REPORT
Société par actions simplifiée au capital de 42.520 €
Siège social : 15 rue de Chabrol - 75010 Paris
453 385 387 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 6 AOUT 2026

…/…

PREMIERE DECISION
(Constatation de la réalisation des formalités se rapportant au projet de fusion et approbation de la date d'effet de la fusion)

L'Associée Unique,

- Après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion en date du 30 juin 2026 contenant apport à titre de fusion par AB&CO de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société :

 - Prend acte que le projet de traité de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS 1er juillet 2026 ;
 - Prend acte que le projet de traité de fusion a fait l'objet d'avis publié au Bodacc le 4 juillet 2026 ;

- Après avoir pris connaissance des rapports du commissaire à la fusion en date du 30 juin 2026, prend acte que ces rapports ont fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 21 juillet 2026 ;

- Après avoir pris acte du fait que le délai de non-opposition des créanciers est arrivé à expiration le 4 août 2026 ;

Décide que la fusion prendra effet juridiquement à compter du 1er septembre 2026 ;

Prend acte que la fusion prendra rétroactivement effet fiscalement et comptablement au 1er janvier 2026 ;

Prend acte que, par décisions de ce jour, la collectivité des associés de AB&CO a approuvé la fusion entre AB&CO et la Société par voie d'absorption de la première par la seconde, et a constaté que cette fusion prendra juridiquement effet le 1er septembre 2026, date à laquelle la société AB&CO sera dissoute de plein droit, sans liquidation.

DEUXIEME DECISION

(Approbation de la fusion-absorption de AB&CO par la Société)

En conséquence de la précédente décision, l'Associée Unique :

- Accepte et approuve le projet de fusion et ses annexes et, en conséquence, sous les conditions y stipulées, la fusion entre AB&CO et la Société par voie d'absorption de la première par la seconde, son évaluation et sa rémunération, moyennant la charge pour la société de satisfaire à tous les engagements de AB&CO ;

- Constate que, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange théorique des actions est fixé à environ 0,000168294 action de la Société pour 1 action ordinaire de AB&CO et que la parité retenue, pour des raisons de commodité d'échange, est fixée à 1.063 actions ordinaires nouvelles de la Société pour l'ensemble des 6.317.778 actions ordinaires de AB&CO, correspondant à environ 0,000168255 action de la Société pour 1 action ordinaire de AB&CO, soit 1 action de la Société pour environ 5.943 actions ordinaires de AB&CO ;

- Décide qu'en conséquence de cette fusion, la Société devra émettre 1.063 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de quarante (40) euros chacune, à titre d'augmentation de son capital social pour un montant total de quarante-deux mille cinq cent-vingt (42.520) euros. Ces actions porteront jouissance à compter de ce jour et seront entièrement assimilées aux actions anciennes. Les actions nouvelles de la Société émises en rémunération de la fusion auront jouissance courante et donneront donc droit à toute distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou de réserves (ou assimilées) décidée postérieurement à leur émission,

- Prend acte que la différence entre l'actif net apporté par AB&CO (soit 6.878.205 €) et le montant de l'augmentation de capital (soit 42.520 €) sera inscrite au passif du bilan de la Société sur un compte « Prime de fusion » pour un montant de 6.835.685 €,

- Approuve expressément que la fusion prenne effet juridiquement à compter du 1er septembre 2026 et rétroactivement effet fiscalement et comptablement au 1er janvier 2026.

TROISIEME DECISION

(Augmentation de capital de 42.520 € par l'émission de 1.063 actions d'un montant nominal de quarante euros chacune)

L'Associée Unique, en conséquence de la première décision et compte tenu des apports réalisés par AB&CO au titre de la fusion, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 42.520 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de quarante (40) euros chacune avec effet juridique au 1er septembre 2026.

QUATRIEME DECISION

(Réduction du capital d'un montant de 40.000 € par annulation de 1.000 actions de AB REPORT d'une valeur nominale de quarante euros chacune)

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance du projet de fusion :

- constate que, parmi les biens transmis par la AB&CO à la Société figurent mille actions (1.000) actions de la Société d'une valeur nominale de quarante (40) euros apportées pour leur valeur nominale et que la totalité de ces actions doivent être annulées,
- décide, en conséquence, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion de réduire le capital d'un montant de quarante mille (40.000) euros pour le ramener de 82.520 euros à 42.520 euros par annulation de 1.000 actions de AB&CO d'une valeur nominale de quarante (40) euros apportées pour leur valeur nominale.
- décide que cette réduction de capital prendra effet à la date de prise d'effet juridique de la fusion, soit le 1er septembre 2026.

CINQUIEME DECISION

(Constatation de la réalisation des conditions suspensives et en conséquence de la réalisation définitive (i) de la fusion, (ii) de l'augmentation de capital et (iii) de la réduction de capital)

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent,

- constate que l'ensemble des conditions suspensives prévues à l'article 16 du projet de traité de fusion sont réalisées et que l'apport-fusion consenti par la société AB&CO au profit de la Société est, en conséquence, définitivement réalisé, étant précisé que la fusion prendra juridiquement effet le 1er septembre 2026 ;
- constate que les apports effectués par la société AB&CO au profit de la Société dans le cadre de la fusion ainsi que l'augmentation corrélative du capital social sont définitivement réalisés, avec effet juridique au 1er septembre 2026 ;
- constate que la réduction du capital social de la Société adoptée aux termes de la quatrième décision est définitivement réalisée, avec effet juridique au 1er septembre 2026 ;
- constate, en conséquence, qu'à compter du 1er septembre 2026, le capital social de la Société s'élèvera à quarante-deux mille cinq cent vingt (42.520) euros, divisé en mille soixante-trois (1.063) actions ordinaires d'une valeur nominale de quarante (40) euros chacune, intégralement libérées ;
- constate, en tant que de besoin, que la société AB&CO sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à compter du 1er septembre 2026.

SIXIEME DECISION

(*Modification subséquentes des statuts*)

L'Associée Unique décide en conséquence des décisions qui précèdent de modifier l'article 8 des statuts de la Société comme suit :

« *Le capital social est fixé à la somme de quarante-deux mille cinq cent-vingt (42.520) euros.*

Il est composé de mille soixante-trois (1.063) actions ordinaires de quarante (40) euros chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

Les actions sont obligatoirement nominatives. »

SEPTIEME DECISION

(Constatation de la fin de mandat de AB&CO de son mandat de Président de la Société du fait de la réalisation de la fusion ; nomination de Benjamin DEVISCOURT en remplacement ; Détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération)

L'Associée Unique, après avoir pris acte de la fin de mandat de AB&CO de son mandat de Président de la Société du fait de la réalisation de la fusion-absorption de AB&CO par la Société à intervenir le 1er septembre 2026, constate en conséquence que son mandat prendra fin à compter du 1er septembre 2026, date de réalisation de la fusion, et décide de nommer en remplacement, avec effet au 1er septembre 2026, date de réalisation de la fusion, pour une durée indéterminée :

Monsieur Benjamin DEVISCOURT, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant à [redacted].

Monsieur Benjamin DEVISCOURT accepte le mandat de président qui lui sera confié à compter du 1er septembre 2026 et déclare n'être frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer ledit mandat au sein de la Société.

Monsieur Benjamin DEVISCOURT, en sa qualité de président, bénéficiera, à compter du 1er septembre 2026, à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social, des statuts de la Société et des pouvoirs expressément dévolus par la loi.

HUITIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.



« *Certifié conforme à l'original* »
Le président
Benjamin DEVISCOURT